

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINOVALIE - Site de Rabastens

Monsieur BARRAU Jean-Noël
33 Route d'Albi
81800 Rabastens

Références : 81-CRARC-2025-27
Code AIOT : 0006803775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement VINOVALIE - Site de Rabastens implanté 33, route d'Albi 81800 Rabastens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement VINOVALIE implanté à Rabastens.

L'inspection a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière inspection de l'installation, au titre du PPC date du 1er octobre 2021.

L'inspection fait également suite à un signalement de nuisances olfactives le 24 juin 2025 (voir point de contrôle n° 3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE - Site de Rabastens
- 33, route d'Albi 81800 Rabastens
- Code AIOT : 0006803775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VINOVALIE de Rabastens est un site de vinification du vins.

Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251.1 (installation de préparation et de conditionnement de vins) pour une capacité de production maximale de 85 000 hl/an, à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b) (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau) et à déclaration au titre de la rubrique 4130.3.b) pour l'entreposage de SO₂ gazeux (jusqu'à 300 kg).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 1	Prescriptions complémentaires	15 jours
3	Limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées	Demande d'action corrective	8 mois
5	Autosurveillance et contrôle des rejets (AP)	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-5 des prescriptions techniques annexées	Demande d'action corrective	1 mois
6	Périodicité surveillance des émissions dans l'eau (AMPG)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
7	RSDE Pérenne	AP Complémentaire du 24/04/2015, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Demande d'action corrective	3 mois
17	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Demande d'action corrective	3 mois
18	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Demande d'action corrective	3 mois
19	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)	Demande d'action corrective	3 mois
21	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	3 mois
22	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	Demande d'action corrective	3 mois
24	Rapport d'analyses eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations de traitement des eaux industrielles (AP)	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission (AMPG)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38>I.	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission autres substances	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38>II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(AMPG)		
9	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 7-3-6 des prescriptions techniques annexées	Sans objet
15	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
16	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
20	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
23	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site, les dispositions prises par l'exploitant pour le suivi des rejets de son installation et la maîtrise du risque de prolifération de légionelle.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- prendre les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs issues des opérations de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration,
- prévenir l'inspection des installations classées au moins une semaine avant la date prévue de la prochaine opération de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration,
- réaliser l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration sur des échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée à l'aide d'un préleveur automatique,
- réaliser les analyses sur les paramètres Cu et Zn à une périodicité trimestrielle dont 2 mesures pendant la période de vendange (septembre à novembre),
- réaliser une analyse à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures des effluents rejetés par la station d'épuration sur les paramètres suivants : Dichlorométhane (code Sandre : 1168), Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (code Sandre : 6616), Acide sulfonique de perfluorooctane et ses dérivés* (PFOS) (code sandre : 6561), Quinoxylène* (code sandre : 2028) et Cyperméthrine (code sandre 1140),
- préciser la date d'installation des dévésiculeurs des tours aéroréfrigérantes de l'installation. Le cas échéant, transmettre un document attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation,
- mener une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles

- (AMR) sur les tours aéroréfrigérantes,
- élaborer un plan d'entretien et un plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes de l'installation,
- élaborer des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages des tours aéroréfrigérantes de l'installation,
- réaliser une analyse en *Legionella pneumophila*, dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier,
- mettre à jour la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L,
- mettre à jour la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,
- mettre à jour la procédure en cas de présence de flore interférente,
- établir et tenir à jour un carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes de l'installation,
- transmettre l'information suivante aux laboratoires réalisant les prélèvements et analyses sur les légionelles : "date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)",
- réaliser une mesure par an par un organisme agréé des effluents rejetés par les tours aéroréfrigérantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
<p>Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires figurant dans le récépissé de déclaration du 26 décembre 1994. Sous réserve du droit des tiers et de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la Cave de Rabastens, Société coopérative agricole, est autorisée à exploiter son installation de production, de conditionnement et de vente de vins située au lieu-dit l'Hermitage, commune de Rabastens, reprise comme suit dans la nomenclature des installations classées.</p>			
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et volume autorisé	Régime
2251-B-1	1. A u t r e s installations	85 000 hl/an	E

	installations que celles visées au A, la capacité de production étant :		
	2. Supérieure à 20 000 hl/ an		
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée maximale : 1760 kW</p>	DC
1131-3c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Gaz ou gaz liquéfiés ; la</p>	0,2 t	D

	liquéfiés ; la q u a n t i t é t o t a l e susceptible d ' ê t r e présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 k g , m a i s inférieure à 2 t		
--	---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C soumis au contrôle périodique

Constats :

La dernière mise à jour de la situation administrative de l'installation par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été actée par courrier du 4 septembre 2014.

La situation de l'installation par rapport à la nomenclature des ICPE a été passée en revue à la suite de l'inspection :

Rubrique 2251 :

L'installation a produit 62457,5 hl de vin en 2024.

Depuis le 4 septembre 2014, cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.1

Rubrique 2921:

L'installation est dotée de deux tours aéroréfrigérantes :

- une tour JACIR N°1176114 TRTH dite "THERMO"
- une tour JACIR N° 1177140 TRFH dite "FLASH"

La puissance thermique évacuée maximale par ces tours est de 1760 kW

Ces deux tours sont utilisées durant la période des vendanges.

Depuis le 4 septembre 2014, cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b)

Rubrique 4130

L'exploitant dispose de 6 bouteilles de SO₂ gazeux contenant 50 kg de charge chacune, soit 300 kg au total. Le SO₂ gazeux est classé en toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3 (H331).

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130.3.b)
La rubrique 1131 a été supprimée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 4130 a été créée par le même décret.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose en annexe du rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations de traitement des eaux industrielles (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues, Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents sont exempts de matières flottantes et ne provoquent pas de coloration visible ou d'irisation notable du milieu récepteur. [...]

En situation normale ces eaux respectent avant rejet les normes de qualité minimale suivantes :

- volume d'effluent maximum journalier : 80m³
- température : inférieure à 30 °C
- PH : compris entre 4,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- matières en suspension : 100 mg/l (NF EN 872) soit 8 kg /jour

- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90.101) soit 24 kg/jour
- demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l {(NFT 90;103) soit 8 kg/jour

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. (NF EN ISO 7887)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne, Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

La station d'épuration de la cave de Rabastens est composée des principaux équipements suivants :

- un dégrilleur
- un bassin tampon de 750 m³ agité
- 2 cuves d'aération en série : une cuve inox "VICO" de 330 m³ utilisée uniquement pendant les vendanges et un bassin d'aération de 480 m³ en béton
- un clarificateur raclé en béton de 60 m³
- système de recirculation des boues
- table d'égouttage
- silo de stockage des bouées "Vico 2" d'une capacité de 350 m³
- Canal de rejet venturi pour la mesure du débit

Cette station est automatisée.

L'inspection des installations classées a vérifié le respect des valeurs limites de rejet entre septembre 2024 et août 2025. Ces valeurs limites ont été respectées à l'exception de 2 dépassements sur la concentration en DCO (303 mg/l le 04/03/25 et 319 mg/l le 10 mars 2025) et 1 dépassement sur la DBO5 en concentration et en flux le 4 mars 2025 (190 mg/l et 9,823 kg)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des odeurs

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, Les cuves de raisin et jus de raisin, sont en particulier régulièrement nettoyées, pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. [...]

Constats :

Un signalement de nuisances olfactives a été transmis à l'inspection le 24 juin 2025. Celui-ci

précisait que "Depuis deux nuits consécutives en ce mois de juin 2025, et comme cela se reproduit chaque année à la même période, de fortes émanations pestilentielles envahissent le quartier situé à proximité de la cave. Ces odeurs, particulièrement intenses, sont difficiles à supporter, empêchent de laisser les fenêtres ouvertes la nuit, et provoquent parfois maux de tête ou nausées."

L'exploitant précise que depuis quelques années il réalise au mois de juin une opération de vidange et de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration. L'exploitant a précisé qu'en 2025, l'opération avait été débutée le samedi 21 juin mais avait été arrêtée le lendemain, ce qui a pu engendrer la dégradation prolongée des boues à l'air libre et une forte odeur pour le voisinage.

L'exploitant a précisé qu'il réalisera le prochain curage de son bassin d'aération en semaine afin de limiter les nuisances générées par l'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs issues des opérations de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration.

Prévenir l'inspection des installations classées au moins une semaine avant la date prévue de la prochaine opération de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission (AMPG)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38>I.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

[...]

2-Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,3 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	1,2 mg/l

Constats :

Sur la période allant de janvier 2024 à août 2025 l'exploitant a réalisé les analyses suivantes sur ces substances :

- Cu : 01/08/24 (0,005 mg/l), 02/09/24 (0,019 mg/l), 21/02/25(<0,003 mg/l), 07/08/25 (<0,001 mg/l)
- Zn : 01/08/24 (0,069 mg/l) et 02/09/24 (0,058 mg/l), 21/02/25(<0,005 mg/l), 07/08/25 (0,035 mg/l)

Les valeurs limites de rejet sont respectées sur ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance et contrôle des rejets (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-5 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance et contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

2-5-2- L'autosurveillance des rejets porte sur le débit journalier, le pH, la DCO et les matières en suspension. Elle est réalisée de la manière suivante, à l'aide d'un préleveur automatique qui garantit la conservation des échantillons :

- dès le début de la période des vendanges, et jusqu'à la fin du mois de janvier, une analyse par semaine sur un échantillon hebdomadaire constitué avec les échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée.

- le reste de l'année une analyse mensuelle sur un échantillon hebdomadaire réalisé par semaine glissante : 2ème semaine de février, 3ème semaine de mars etc.

2-5-3- Une analyse de la DBO5 est effectuée mensuellement, sur l'un des prélèvements journaliers de l'autosurveillance.

Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivante :

- débit température et pH en continu
- DCO et MES hebdomadairement hors période de vendange, journalièrement lors des vendanges
- DBO5 mensuellement

L'inspection des installations classées a constaté en inspection que le préleveur automatique n'était pas utilisé le jour de l'inspection.

L'exploitant a précisé que les prélèvements réalisées sur les rejets étaient réalisées directement sur un échantillon prélevé à la sortie du clarificateur. L'exploitant ne réalise pas d'échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration sur des échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée à l'aide d'un préleveur automatique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Périodicité surveillance des émissions dans l'eau (AMPG)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

« Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu

pH	Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	<p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :

	<p>pour les rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
<p>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement. <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
<p>Cuivre et composés (en Cu)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

L'autosurveillance n'est pas réalisée à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures (voir point de contrôle précédant)

Entre janvier 2024 et août 2025 le débit maximum mesuré a été de 79,7 m³/j.

La dernière mesure réalisée en septembre 2024 sur le paramètre cuivre donne un flux de 1,5 g/j

La dernière mesure réalisée en septembre 2024 sur le paramètre zinc donne un flux de 4,4 g/j
Les périodicités à respecter au titre de l'arrêté ministérielle du 26/11/12 sont donc les suivantes :

- débit : journallement
- température : journallement
- pH : journallement
- DCO : mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
- MES : mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
- DBO₅ : mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivante :

- débit température et pH en continu
- DCO et MES hebdomadairement hors période de vendange, journallement lors des vendanges
- DBO₅ mensuellement

- DBO5 mensuellement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration sur des échantillons moyens journaliers conservés dans une enceinte réfrigérée à l'aide d'un préleveur automatique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : RSDE Pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2015, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE Perenne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au point de rejet des effluents industriels de l'établissement : point de mesure des rejets des eaux process.

-Périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre dont 2 mesures pendant la période de vendange (septembre à novembre).

-Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Zinc et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5

Constats :

Sur la période allant de janvier 2024 à août 2025 l'exploitant a réalisé les analyses suivantes sur ces substances :

Cu : 01/08/24 (0,005 mg/l), 02/09/24 (0,019 mg/l), 21/02/25(<0,003 mg/l), 07/08/25 (<0,001 mg/l)

Zn : 01/08/24 (0,069 mg/l) et 02/09/24 (0,058 mg/l), 21/02/25(<0,005 mg/l), 07/08/25 (0,035 mg/l)

Les analyses sur les paramètres Cu et Zn ne sont pas réalisées à une périodicité trimestrielle dont 2 mesures pendant la période de vendange (septembre à novembre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les analyses sur les paramètres Cu et Zn à une périodicité trimestrielle dont 2 mesures pendant la période de vendange (septembre à novembre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission autres substances (AMPG)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38>II.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission autres substances

Prescription contrôlée :

« II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. »

« 3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j

Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

--	--	--	--

« III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) avec des prélèvements réalisés aux dates suivantes :

- 10 au 11/09/12 sur les rejets effluents industriels et l'approvisionnement en eau
- 21 au 22/11/12 sur les rejets effluents industriels
- 15 au 16/04/13 sur les rejets effluents industriels
- 15 au 16/05/13 sur les rejets effluents industriels
- 10 au 11/06/13 sur les rejets effluents industriels
- 03 au 04/07/13 sur les rejets effluents industriels

sur les paramètres suivants :

- Nonylphénols linéaires et ramifiés (Code Sandre : 6598)
- 4-n-Nonylphénol (Code Sandre : 5474)
- 4-nonylphénol-éthoxylate (NP1OE) (Code Sandre : 6366)
- 4-nonylphénol-diéthoxylate (NP2OE) (Code Sandre : 6369)
- Pentachlorophénol (Code Sandre : 1235)
- Chloroforme (Code Sandre : 1135)
- Fluoranthène (Code Sandre : 1191)
- Tributylétain cation (Code Sandre : 2879)
- Dibutylétain cation (Code Sandre : 7074)
- Monobutylétain cation (Code Sandre : 2542)
- Arsenic et ses composés (Code Sandre : 1369)
- Cadmium et ses composés (Code Sandre : 1388)
- Chrome et ses composés (Code Sandre : 1389)
- Cuivre et ses composés (Code Sandre : 1392)
- Nickel et ses composés (Code Sandre : 1386)
- Plomb et ses composés (Code Sandre : 1382)
- Zinc et ses composés (Code Sandre : 1383)

- Zinc et ses composés (Code Sandre : 1383)
- Mercures et ses composés (Code Sandre : 1387)

Les résultats montrent un dépassement du seuil de quantification sans dépassement des valeurs limites pour les paramètres suivants :

- Cadmium et ses composés* (en Cd) avec une mesure au dessus de la limite de quantification à 2 microg/l le 16/04/13 pour un flux calculé à 0,094 g/j
- Plomb et ses composés (en Pb) avec une mesure au dessus de la limite de quantification à 5 microg/l le 16/04/13 pour un flux calculé à 0,236 g/j
- Nickel et ses composés (en Ni) avec une mesure au dessus de la limite de quantification à 10 microg/l le 16/05/13 pour un flux calculé à 0,586 g/j
- L'analyse réalisée sur le paramètre Nonylphénols linéaires et ramifiés au code sandre 6598 correspond à la somme des analyses réalisées sur les codes Sandre 5477 et 1958. L'analyse sur le paramètre Nonylphénols linéaires et ramifiés montre une concentration qui n'a pas dépassée 0,2 microg/l le 22/11/12 pour un flux calculé 0,005 g/j
- Arsenic et ses composés (en As) avec une mesure au dessus de la limite de quantification à 5 microg/l le 11/09/12 flux de 0,280 g/j
- Chrome et ses composés (en Cr) avec trois mesures au dessus de la limite de quantification avec un maximum le 11/06/13 avec 9 microg/l et un flux de 0,367 g/j

Les résultats montrent également l'absence de dépassement de la limite de quantification sur les paramètres suivants : 4-n-Nonylphénol, 4-nonylphénol-éthoxylate (NP1OE), 4-nonylphénol-diéthoxylate (NP2OE), Pentachlorophénol, Chloroforme, fluoranthène, Tributylétain cation, Dibutylétain, Monobutylétain cation, Mercure et ses composés.

Les paramètres suivants n'ont pas été analysés lors de cette campagne RSDE : Dichlorométhane (code Sandre : 1168), Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (code Sandre : 6616), Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (code sandre : 6561), Quinoxylène* (code sandre : 2028), Cyperméthrine (code sandre 1140)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une analyse à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures des effluents rejetés par la station d'épuration sur les paramètres suivants : Dichlorométhane (code Sandre : 1168), Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (code Sandre : 6616), Acide sulfonique de perfluorooctane et ses dérivés* (PFOS) (code sandre : 6561), Quinoxylène* (code sandre : 2028) et Cyperméthrine (code sandre 1140).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 7-3-6 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices et les doses d'apport;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments et substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Constats :

L'exploitant a fait adressé à l'inspection des installations classées une copie du bilan annuel des épandages des déchets de la cave de Rabastens le 9 décembre 2024. Celui-ci portait sur les épandages réalisés en 2024.
Ce bilan présente les éléments demandés par la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu préciser en inspection la date d'installation des dévésiculeurs. Il n'a pas également pu présenter de document attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la date d'installation des dévésiculeurs des tours aéroréfrigérantes de l'installation
Le cas échéants, transmettre un document attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Le personnel en charge de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes n'est pas spécifiquement formé à leur exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Désigner les personnes en charge de la surveillance des tours aéroréfrigérantes

S'assurer que les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.</p> <p>Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé en inspection ne pas avoir réalisé d'AMR pour ses tours aérorefrigérantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mener une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur les tours aérorefrigérantes de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de</p>

l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter en inspection un plan d'entretien présentant la stratégie de traitement ou de plan de surveillance précisant les indicateurs à surveiller, à quelle fréquence et les actions correctives en cas de dérive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer un plan d'entretien et un plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages.

L'exploitant a précisé que la tour "Thermo" avait été redémarrée le 21 août 2025 pour la saison des vendanges. Aucune analyse n'avait encore été réalisée au jour de l'inspection, le 8 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages.

Réaliser une analyse en Legionella pneumophila, dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les tours aéroréfrigérantes du site fonctionnent durant la saison des vendanges (fin août à début octobre) et sont arrêtées le reste de l'année. En 2024, la tour THERMO a fonctionné du 04/09/2024 au 10/10/2024.</p> <p>En 2024, L'exploitant a réalisé une analyse sur chacune des tours qui a été prélevée le 10/10/24 à la fin des vendanges.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection les rapports d'analyses des prélèvements réalisés le 10 septembre sur les deux tours aéroréfrigérantes de l'installation.</p> <p>Le laboratoire ayant réalisé les prélèvements est le laboratoire Lab'eau.</p> <p>Le laboratoire ayant réalisé les analyses est le laboratoire "Laboratoire départemental 31 EVA". Il dispose de l'accréditation COFRAC n°1-7427 valable jusqu'au 31/05/2030 incluant la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T 90-431.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

<p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure en cas de prolifération de légionelles. La procédure nécessite une mise à jour pour notamment intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mode d'envoi et les coordonnées de la DREAL UID 81/12, • la nécessité dans les six mois suivant l'incident, de faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent ;
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella</p>

pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de prolifération de légionelles (1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L).

La procédure nécessite une mise à jour pour notamment intégrer :

- pour intégrer la nécessité d'attendre au moins 48h après traitement pour refaire une nouvelle analyse de légionelle
- la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,
- En cas de dépassement multiple, la nécessité de réaliser des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

"Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de présence de flore interférente
La procédure nécessite une mise à jour pour notamment intégrer :

- la nécessité de réaliser immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila en cas de présence de flore interférente
- La nécessité de réaliser une nouvelle analyse après la mise en place d'actions curatives dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure en cas de présence de flore interférente
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait nettoyer les tours aéroréfrigérantes par une entreprise spécialisée le 16 juillet 2025. Il a prévenu l'inspection des installations classées de ce nettoyage au travers de l'application Gidaf</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. <p>[...]</p>

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche de traitement de la tour "Thermo" sur laquelle est précisée :

- les dates et les doses de produits utilisés sur la tour
- les dates de remplissage de la tour et de nettoyage

Il manque les informations suivantes :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etablir et tenir à jour un carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- utilisation de la norme NF T90-431
- date et heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure de réception de l'échantillon
- date et heure de début d'analyse
- nom du préleveur
- référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement
- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau
- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés
- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

Constats :

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection les rapports d'analyses des prélèvements réalisés le 10 septembre sur les deux tours aéroréfrigérantes de l'installation.

Le rapport d'analyse fournis traçait l'ensemble des éléments demandés par la présente prescription à l'exception de la *"date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)"* En effet, le rapport précisait les informations suivantes :

"Informations clients :

Traitement biocide : Oui continu

Nature et concentration : Izothiazolone 500 ml/semaine"

Sans préciser de quand datait la dernière injection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'information suivante aux laboratoires réalisant les prélèvements et analyses sur les légionelles : *"date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)"*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

Constats :

Les résultats d'analyses en Legionella pneumophila prélevées le 10/10/24 ont été transmises à l'inspection des installations classées, grâce à l'application GIDAF, le 29/10/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rapport d'analyses eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant a précisé ne pas réaliser d'analyse sur les eaux rejetées par les tours aéroréfrigérantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une mesure par an par un organisme agréé des effluents rejetés par les tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois